

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2025 QUI ARRETE LE
PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SAS IKADRAN

N°PCL :2024J1074
N° RG : 2024L4369-2025L2092

DEBITEUR : SAS IKADRAN

RCS BORDEAUX 878 065 432

Siège social : 218 avenue Haut Leveque 33 600 PESSAC

Comparaissant par son dirigeant monsieur Philippe TRENTO, assisté de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI – BAUJET

23, rue du chai des farines 33 000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET.

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur adjoint de la République,
non présent mais ayant transmis son avis écrit le 30 juin 2025.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 2 juillet 2025, en Chambre
du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Monsieur Jean Claude BACH, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Messieurs Philippe GERARD et Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges,

Assistés de madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Jean Claude BACH, Juge
remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de madame Emilie ZAKY, Greffier
assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Jean Claude BACH, Juge remplissant
les fonctions de Président de chambre et madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 24 juillet 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société IKADRAN SAS, exerçant une activité de services internet et de logiciels en ligne au 218 avenue du Haut Leveque 33 600 PESSAC, nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, la SCP SILVESTRI BAUJET en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Mandataire Judiciaire, avec mission et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en dates du 18 septembre et du 11 décembre 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Le débiteur a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 21 Mai 2025.

HISTORIQUE

La société IKADRAN SAS a été immatriculée le 8 octobre 2019 et exerce une activité de création de services internet et de logiciels en ligne, notamment avec la création de marketing digital au profit d'entreprises, via la création de sites internet pour leur référencement.

La structure a un associé unique, Monsieur Philippe TRENTA.

ORIGINE DES DIFFICULTES

La première difficulté a été la perte d'un client historique représentant plus de 55 % de son chiffre d'affaires. La société a mis en place une restructuration, en réduisant principalement ses charges de personnel; l'octroi d'un prêt bancaire a facilité l'opération.

Parallèlement, le marché est devenu de plus en plus concurrentiel avec l'émergence de freelance et le constat que le modèle d'entreprise IKADRAN n'était plus adapté.

Ne pouvant plus honorer ses dettes exigibles, elle procéda elle-même à la déclaration aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Toutefois, avec la restructuration permettant de réduire les frais de fonctionnement et le retour à la rentabilité, l'entreprise souhaite poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes.

C'est dans ces conditions, qu'en date du 24/07/2024, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard du débiteur.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE PRESUMEE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

ACTIF

<i>Matériel de transport</i>	1 473 €
<i>Concessions et brevets</i>	67 174 €
<i>Créances clients</i>	7 209 €
<i>SA EKINOXX (titres)</i>	250 €
<i>SAS RACINE (titres)</i>	2 500 €
-----	-----
TOTAL	78 606 €

PASSIF

<i>Salarial</i>	1 248 €
<i>Privilégié</i>	134 320 €
<i>Chirographaire</i>	34 213 €
-----	-----
TOTAL	141 643 €

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

SITUATION COMPTABLE

<i>En Euros</i>	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021
Chiffre d'Affaires	296 848	84 229	127 720
Résultat d'Exploitation	1 612	- 10 720	21 504
Résultat Net	5 735	4 748	18 270
Capitaux propres	35 789	30 053	25 305

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	3	1
CDD		1
Autres	2 (alternants)	0

Représentant des salariés : Madame Ionela-Irina COSTRUS

Evolution de la masse salariale : les 2 alternants ont quitté l'entreprise en septembre 2024.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

EN EUROS	Réalisé Du 24.07.2024 Au 31.05.2025
Chiffre d'affaires	252 989
Résultat Net	42 293
EBE	56 839

Trésorerie au 25/06/2025 : + 4.293 €

Les comptes de la période d'observation sont en corrélation avec les prévisions. La trésorerie est positive ainsi que le résultat net comptable. L'EBE fait apparaître une capacité de remboursement.

Il y a eu des mesures prises pendant la période d'observation (mise en place d'un abonnement pour les clients, automatisation des process, modification du modèle économique) permettant à IKADRAN de retrouver des marges suffisantes et une rentabilité autorisant la mise en place d'un plan de continuation.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Les comptes prévisionnels

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/07/2025 Au 30/06/2026
Chiffre d'affaires	280 000
Résultat Net	60 060
CAF	62 060

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/07/2026 Au 30/06/2027
Chiffre d'affaires	294 000
Résultat Net	72 513
CAF	72 513

Les prévisionnels ont été établis sur la base des performances réalisées par la structure durant la période d'observation et tendraient à démontrer un accroissement du volume d'activité et de la rentabilité.

Il n'est pas prévu d'embaucher de personnel. La société emploie 2 salariés à ce jour.

Selon les tableaux de l'expert-comptable en charge de la société, la trésorerie atteindrait 16.274 euros au 30 juillet 2025. Au 30 juin 2026, la position de celle-ci serait de 72.640 euros, puis 143.753 euros au 30 juin 2027.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure n'est connue à la date de l'audience.

Il n'y a pas de dette postérieure connue à ce jour.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Code de commerce)

Le Passif en cours de vérification s'élève à **232 439,34 €**, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	13 449,53 €
Privilégié	51 541,20 €
Chirographaire	62 350,39 €
A échoir	53 433,07 €
Provisionnel	0,00 €
Contestations	51 665,15 €
TOTAL	232 439,34 €

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (art L.622-24 du code de commerce)

En euros

	Echu	A échoir
Superprivilégié	13 449,53	
Privilégié	51 541,20	
Chirographaire	62 350,39	
Total non contesté	127 341,12	53 433,07
Contestations	51 665,15	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	232 439,34	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié (AGS)	13 449,53	
< ou = 500 €	1 703,66	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Déclaration définitive URSSAF	28 609,25	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	188 676,90	

Un accord pour étaler la charge du remboursement de sa créance a été sollicité auprès des AGS et accordé

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

8	15 153,19 €
---	-------------

	32	232 439,34 €	
	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	15	158 494,32 €	72,94%
ACCORD TACITE	9	58 791,83 €	27,06%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	217 286,15 €	100,00%
	24		

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été notifié aux créanciers le 21 mai 2025.

Montant à régler dès l'homologation du plan : 15 153.19 €, soit 1 703,66 de créances inférieures à 500 € + une créance superprivilégiée de 13 449.53 €, pour le règlement de laquelle le CGEA a accordé un échéancier de règlement.

Pour les autres créances incluses dans le passif soumis au plan, y compris les créances à échoir, le débiteur propose un règlement à 100% sur 10 années par pactes progressifs de 2 x 6 %, puis 11 % les 8 années suivantes.

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	6.00 %	11 320.61 €
2	6.00 %	11 320.61 €
3	11.00 %	20 754.46 €
4	11.00 %	20 754.46 €
5	11.00 %	20 754.46 €
6	11.00 %	20 754.46 €
7	11.00 %	20 754.46 €
8	11.00 %	20 754.46 €
9	11.00 %	20 754.46 €
10	11.00 %	20 754.46 €
TOTAL	100.00 %	188 676.90 €

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 27/06/2025 et à l'audience le 2 juillet 2025, le Mandataire Judiciaire indique être favorable au projet de plan de la société IKADRAN SAS.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 30 Juin 2025, le Juge-Commissaire indique être favorable au projet de plan de la société IKADRAN SAS.

DECLARATION DU DEBITEUR

La société IKADRAN SAS représentée par son dirigeant, Monsieur Philippe TRENTA, s'engage à respecter son engagement et à honorer le plan qu'il présente au tribunal.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit ou communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité et du maintien de l'emploi,

La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée ; l'entreprise a ramené ses effectifs à un niveau compatible avec l'efficience nécessaire ;

- quant au critère de l'apurement du passif,

La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan grâce à l'échéancier accordé pour le paiement de la créance superprivilégiée et le prévisionnel d'exploitation fait ressortir une capacité de remboursement compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur répond aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par monsieur Philippe TRENTA, en sa qualité de représentant légal de la société IKADRAN SAS et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 15 des créanciers, représentant 72.94 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 9 créanciers restés taisant, représentant 27.06 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 24 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échus et à échoir s'effectueront par pactes progressifs de 6% les deux premières années et 11% les huit années suivantes, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement, selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Le tribunal prendra acte de l'accord des AGS pour le règlement échelonné de la créance superpriviligée,

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (article L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal mettra fin à la période d'observation ;

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET, en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 24 Septembre 2035.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par le débiteur permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par monsieur Philippe TRENTA, en sa qualité de représentant légal de la société IKADRAN SAS et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 15 des créanciers, représentant 72.94% du passif,

DIT que pour les 9 créanciers taisants représentant 27.06% du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 24 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront donc par pactes progressif de 6% les deux premières années et de 11% les huit années suivantes, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement dans la limite de 5 % du passif,

PREND ACTE de l'accord des AGS pour le règlement échelonné de la créance superpriviligée,

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 24 Septembre 2035,

MET FIN à la période d'observation,

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 rue du chai des farines 33 000 BORDEAUX, en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur, la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice attesté par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.